

Le président: Avez-vous des observations à faire sur l'article 2 du bill, M. Howell?

M. Howell: Je crois qu'il est pareil à l'ancien.

Le président: Oui. L'article 2 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Y a-t-il des questions sur l'article 3? Il vise simplement à aider l'importateur à se tirer d'embaras, n'est-ce-pas?

M. Howell: Il est semblable à l'ancien article, sauf qu'on y parle d'effets entreposés au lieu d'effets importés.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, je voudrais revenir à l'article 2, si c'est possible. Je remarque que le délai qui y figure est de trente jours.

Le président: Oui. Je l'ai signalé tout à l'heure. Le délai d'un mois s'applique à partir de l'arrivée à l'entrepôt et s'entend bien pour l'occupation des locaux. Les trente jours sont un délai pendant lequel peuvent se passer certaines choses. Je ne crois pas qu'il y ait rapport, ou qu'un rapport soit nécessaire dans la rédaction.

Le sénateur Kinley: Laisse-t-on à l'importateur la liberté de ne pas passer par toutes ces formalités?

M. Howell: Il peut faire une offre aux enchères ou par une soumission publique.

Le sénateur Kinley: Par exemple, après avoir annoncé une vente et accompli toutes ces formalités, pouvez-vous lui dire: «Voyez, les marchandises sont ici. Combien en donnerez-vous?»

Le président: Non.

M. Howell: Il a eu la possibilité, lors de l'importation, de payer les droits et taxes.

Le sénateur Kinley: Nous lisons ici:

Cette modification a pour but de supprimer l'obligation de détruire des marchandises abandonnées en conformité de ce paragraphe, qui ne peuvent être vendues pour un montant assez élevé pour acquitter les droits et les frais y afférents. La modification énoncée à l'article 10 du bill se rattache à cette modification.

Je pensais que cela voulait dire qu'il pouvait se présenter pour acheter les marchandises.

Le président: Seulement à la criée publique, en concurrence avec tout le monde.

Le sénateur Kinley: Et si personne d'autre ne fait d'offre.

Le président: Alors, il peut en faire une. L'article 3 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 4.

Le sénateur Hastings: L'article 4 a été ajouté pour assouplir les dispositions régissant l'examen à la douane. Cependant, de l'avis du conseiller juridique, nous nous sommes liés les mains en utilisant l'expression «en présence de l'importateur ou du mandataire de ce dernier», ce qui rend l'application impossible actuellement. Je propose par conséquent de modifier l'article en supprimant les mots «en présence de l'importateur ou du mandataire de ce dernier».

Le président: Et quel effet aurait cette modification?

Le sénateur Hastings: Voulez-vous répondre à cette question, M. Howell?

Le président: Comment cela se fait-il en pratique?

M. Howell: En pratique, nous n'exigeons pas la présence de l'importateur ou de son mandataire pour l'ouverture des colis.

Le président: Quelles mesures prenez-vous pour la protection de votre personnel quand on ouvre les colis en l'absence de l'importateur ou de son mandataire?

M. Howell: Nous ne disons pas que légalement quelqu'un doit être présent, nous disons que nous préférons qu'il soit présent. Il y est généralement. Mais le plus souvent les colis sont ouverts dans un dépôt ou une succursale postale où se trouvent de nombreux employés et plus d'une personne participe à l'ouverture du colis, et une autre en évalue le contenu. Il y a par conséquent toujours plus d'une personne présente.

Le président: Cela amènerait-il des retards si, au lieu de dire «en présence de» nous mettions «après avis»?

M. Howell: Il faut bien que l'importateur ait reçu un avis de l'arrivée des marchandises pour avoir pu faire sa déclaration car ce n'est qu'après avoir reçu cet avis qu'il la présente.

Le président: Et ceci s'applique à l'ouverture pour vérification?

M. Howell: Oui.

Le président: Bien. J'ai compris.